



Berne, le 21 novembre 2012

Destinataires :

les partis politiques

les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

les associations faîtières de l'économie

les milieux intéressés

Modification de la loi sur la consultation : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 21 novembre 2012, le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale (ChF) de mener une procédure de consultation relative à la **modification de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation** (loi sur la consultation, LCo ; RS 172.061) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières suisses de l'économie, ainsi que des milieux intéressés.

1. Contexte

Le 21 janvier 2010, les commissions de gestion des Chambres fédérales ont chargé le Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) d'évaluer la pratique suivie par la Confédération en matière de consultation et d'audition. La sous-commission compétente DFJP/ChF de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a décidé le 30 juin 2010 que le CPA devait concentrer son attention sur la pratique suivie par l'administration fédérale en ce qui concerne les auditions. À l'issue de l'évaluation, le CPA en a présenté les résultats dans son rapport du 9 juin 2011 (rapport CPA). Sur la base de ce rapport, la CdG-N a adopté son propre rapport le 7 septembre 2011 (FF 2012 2139 et annexe p. 2149).

Dans son avis du 15 février 2012, le Conseil fédéral s'est exprimé comme suit au sujet des recommandations de la CdG-N : acceptation partielle de la recommandation 1 (rec. 1 : Rôle et compétences de la Chancellerie fédérale) et acceptation des recommandations 2 (rec. 2 : Transparence dans la communication des résultats), 4 (rec. 4 : Devoir de motiver la décision en cas de réduction des délais de réponse) et de la variante 5a (rec. 5a : Adaptation du cadre légal et introduction d'un devoir de motiver la décision [dans le cas où le Conseil fédéral déciderait de supprimer la distinction entre consultation et audition]), mais rejet de la recommandation 3 (rec. 3 : Abrogation des procédures menées sous la forme d'une conférence). La recommandation 5 (rec. 5 : Pertinence de la distinction entre consultation et audition) se subdivise en deux variantes 5a et 5b (rec. 5b : Précision des conditions de l'audition). Le

Conseil fédéral a estimé que la variante 5b va trop loin, tout en se réservant le droit d'y revenir dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la CdG-N.

2. Éléments centraux du projet

Rôle et compétences de la ChF

Pour renforcer le rôle des départements et de la ChF lors de la préparation des dossiers mis en consultation, le projet de loi et, ultérieurement, l'ordonnance vont introduire un certain nombre de précisions. La ChF sera explicitement chargée d'examiner chaque projet, avant l'ouverture de la consultation, sous l'angle du respect des prescriptions légales et du caractère complet du dossier. L'ordonnance devra préciser que les services responsables d'un projet auront l'obligation de soumettre ce dernier à l'examen de la ChF suffisamment tôt avant l'ouverture de la consultation.

Suppression de la distinction entre « consultation » et « audition »

Pour clarifier la question des règles procédurales à appliquer et éviter des ambiguïtés, la distinction opérée jusqu'ici entre « consultation » et « audition » sera abandonnée. Il n'y aura plus désormais que deux types de consultation : celles qui seront ouvertes par le Conseil fédéral et celles – concernant des projets de portée mineure – qui le seront par un département. Par «projets de portée mineure», il faut entendre notamment les projets qui présentent un caractère technique ou administratif marqué et pour lesquels la consultation sert essentiellement à acquérir des connaissances spéciales et des informations dont l'administration ne dispose pas. L'adaptation de la réglementation permettra de mieux définir quelles sont les procédures de consultation dont l'ouverture incombe aux départements ou à la ChF, et donc de mieux les distinguer de celles dont l'ouverture incombe au Conseil fédéral. Des règles en grande partie identiques s'appliqueront aux deux types de consultation.

En ce qui concerne les procédures de consultation ouvertes par un département ou par la ChF, le cercle des destinataires doit continuer de pouvoir être limité aux personnes et aux organisations directement concernées par le projet en question. La distinction entre projets pour lesquels la consultation est ouverte par le Conseil fédéral et ceux pour lesquels elle est ouverte par un département sera dorénavant explicitée dans la lettre d'accompagnement adressée aux participants à la consultation.

Transparence dans la communication des résultats

Les deux procédures doivent être largement unifiées et réglées plus précisément dans la loi. Les ambiguïtés constatées aujourd'hui en matière de procédure d'audition seront ainsi éliminées. Comme le droit en vigueur le prévoit déjà pour les consultations, mais pas pour les auditions, le résultat d'une consultation ouverte par un département sera obligatoirement consigné dans un rapport.

Introduction de l'obligation de justifier les réductions de délais

Le délai légal minimal pour les consultations est aujourd'hui fixé à trois mois. Il est prolongé de manière adéquate en fonction des vacances et des jours fériés, de même que du contenu et de l'ampleur du projet. C'est avant tout la brièveté des délais

appliqués en pratique aux actuelles auditions (art. 10 LCo) qui fait l'objet de critiques. Afin de garantir un cadre de référence univoque pour toutes les consultations, la durée minimale de la prolongation du délai imparti pour une consultation qui englobe des vacances ou des jours fériés sera inscrite dans la loi. L'urgence matérielle invoquée pour réduire le délai imparti ou pour mener une consultation sous la forme d'une conférence devra être explicitée dans la lettre d'accompagnement adressée aux participants à la consultation.

Autres précisions et compléments

Conformément au droit en vigueur (art. 3, al. 3, LCo), les cantons sont consultés lorsqu'ils sont particulièrement concernés par un projet d'ordonnance. Le présent projet de modification de la LCo prévoit qu'une procédure de consultation sera organisée lors de la préparation des ordonnances de l'Assemblée fédérale et de celles du Conseil fédéral qui touchent particulièrement les cantons ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **8 mars 2013** inclus.

La procédure de consultation se déroule sous forme électronique. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>, jusqu'à l'échéance du délai.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (**une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue**), à l'adresse électronique suivante :

vernehmlassung.vlg@bk.admin.ch

Pour toute question ou information supplémentaire, messieurs Stephan C. Brunner (tél. 031 322 41 51) et Duschan W. Kojic (tél. 031 323 05 58) se tiennent à votre disposition.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Corina Casanova
Chancelière de la Confédération